



Souppes-sur-Loing

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL du 29 mars 2017
Délibération n° 2017-03-21_30
Contrôle obligatoire des branchements au réseau
d'assainissement collectif à l'occasion d'une vente

Date
convocation :
21/03/2017

Date
d'affichage :
21/03/2017

Nombre de
conseillers :
29

En exercice :
28

Présents :
23

Procurations :
2

Votants :
25

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de SOUPES SUR LOING, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Pierre BABUT, Maire**.

Etaient Présents :

Monsieur BABUT Pierre, **Maire**

MM. VILFLOSE Annie, VILETTE Nathalie, CAMMARATA Gérard, KAYSER Patricia, PREVOST Denis, POUJADE Jean-Yves, **Adjoint au Maire**

MM. LECOINTRE Roger, BERRY Claude, BISSON Brigitte, ROBLAIN Maurice, DUPONT Marie-Claude, FROT Yvonne, BAPTISTA Alain, MARTIN Patrice, COUPE Jean-Paul, OLIVIERO Patricia, RETIF Françoise, GRAINE Assia, Noëlle MEUNIER, PEREIRA Serge, LEBOIS Eliette, BRABANT Michel, **Conseillers Municipaux**.

Absents excusés : MM. MONOD Pierre (pouvoir à Mme VILFLOSE), De LOUVIGNY Agathe, (pouvoir à Mme KAYSER),

Absents: MM. COCHEPIN Philippe, BRENIAUX Pascal, KERMARREC Thierry.

En l'application de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, lors de la vente d'un bien immobilier, le vendeur fournit d'ores et déjà à ses frais un diagnostic technique qui comporte un contrôle de la conformité de l'installation d'assainissement non-collectif.

Pour les immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, la non-conformité ou le mauvais état des raccordements peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements du réseau et de la station d'épuration (par exemple baisse des rendements épuratoires et déversements dans le milieu naturel).

L'article L 1331-4 du code de la santé publique prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, et de leur bon état de fonctionnement. Ce contrôle peut donc être effectué à tout moment par la commune, notamment à l'occasion d'une vente.

Le contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif est déjà prévu par le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif (article 19 et annexe 8 du contrat). Le montant en est actuellement pris en charge par la commune dans le cadre des campagnes de contrôle réalisées pour la collectivité.

Il peut être déclaré obligatoire à l'occasion d'une vente par délibération du Conseil municipal et son coût de réalisation peut être mis à la charge du vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer le contrôle obligatoire des branchements au réseau d'assainissement collectif à l'occasion d'une vente à la charge du vendeur. Ce contrôle sera effectué sur la partie privative du réseau afin de vérifier notamment le respect de la séparation des réseaux (eaux usées séparées des eaux pluviales). Il sera réalisé exclusivement par le délégataire dans le respect du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer un avenant au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions. Le montant du contrôle est fixé forfaitairement à 150 € HT par immeuble raccordé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

